

**CTP du 26 janvier 2010
CA du 29 janvier 2010**

Proposition relative à l'attribution de la prime d'excellence scientifique

La proposition de la présidence est de modifier profondément les conditions d'attribution de la PES par rapport à celles de la PEDR.

Une première proposition, fondée sur trois niveaux de prime et conduisant à l'attribution de 71 primes, à été présentée au Conseil Scientifique du 4 décembre 2009. Suite à la présentation, cette proposition a été modifiée pour tenir compte des profils des collègues ayant une évaluation globale B et auxquels une prime n'était pas attribuée suivant les critères de la première note. Cette proposition conduisait à une attribution de prime supplémentaire.

Le Conseil d'administration a débattu de cette proposition le 11 décembre 2009. Des principes différents de ceux de la proposition ont été avancés fondés sur deux niveaux de primes.

La proposition définitive intègre l'extension du versement d'une PES à tous les collègues ayant eu une évaluation A et B, soit 11 primes supplémentaires en abondant le budget pour maintenir le niveau de la prime la moins élevée, mais conserve le principe de trois niveaux de primes.

Suite à l'échange en CA sur la mise en œuvre de la Charte égalité Femmes/Hommes, une nouvelle proposition est formulée.

1. Cadre réglementaire	2
1.1. Condition d'attribution	2
1.2. Critères d'évaluation	2
1.3. Procédure d'attribution :	2
1.3.1. <i>Extrait de la note ministérielle</i>	2
1.3.2. <i>Retour de l'instance nationale</i>	2
2. Proposition de l'équipe de direction	3
2.1. Condition d'attribution	3
2.2. Critères d'attribution	3
2.3. Montant des primes	4
2.4. Mise en œuvre	4
2.4.1. <i>Attributions passées</i>	4
2.4.2. <i>Retours de l'instance nationale</i>	4
2.4.3. <i>Nombre et répartition des PES à attribuer</i>	4
2.4.4. <i>Nombre et montant des PES</i>	5

1. Cadre réglementaire

1.1. Condition d'attribution

Pour bénéficier de cette prime, les personnels mentionnés à l'article 2 doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

1.2. Critères d'évaluation

Extraits de la note (éléments diffusés aux candidats potentiels)

Afin de procéder à une évaluation comparative des candidats, ceux-ci doivent fournir un certain nombre d'éléments d'informations contrôlables sur leurs activités et leurs productions scientifiques concernant notamment :

- **production scientifique** : articles, conférences, ouvrages, brevets ou licences... ; le niveau national ou international des éléments indiqués sera pris en compte ;
- **encadrement doctoral et scientifique** : encadrement de thèses et nombre de thèses soutenues, encadrements de masters (en particulier pour les Maîtres de conférences et assimilés), direction d'équipe de recherche au sein d'une unité de recherche ;
- **rayonnement scientifique** : prix, distinctions, invitation dans des universités étrangères, expertises nationales ou internationales, participation à des comités de rédaction de revues internationales ;
- **responsabilités scientifiques** : direction de grands programmes, organisation de congrès, direction d'unités de recherche, direction d'écoles doctorales, responsabilité de masters, responsabilité de contrats industriels ou publics, etc.

1.3. Procédure d'attribution :

1.3.1. Extrait de la note ministérielle

1 - Pour les enseignants-chercheurs affectés dans les établissements ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies (RCE), le président ou le directeur de l'établissement prend sa décision d'attribution sur proposition de l'instance nationale qui se prononçait précédemment en matière de PEDR.

[...]

L'évaluation réalisée par l'instance nationale portera sur le dossier individuel, présentant l'activité scientifique du candidat au cours des quatre dernières années civiles (2005 à 2008 pour la campagne 2009).

1.3.2. Retour de l'instance nationale

L'instance nationale fournit trois listes :

- candidats classés A pour lesquels la PES devrait être attribuée
- candidats classés B pour lesquels la PES devrait être attribuée
- candidats classés C pour lesquels la PES ne devrait pas être attribuée

et pour chaque candidat une évaluation de A à C pour chacun des quatre critères d'évaluation.

Le nombre de classements A et B était contingenté pour chaque groupe d'expert, qui a eu à examiner les dossiers d'un ensemble de sections CNU, à 20 % de A et 30% de B tous corps et grades confondus.

1.4. Montant

L'arrêté du 30 novembre 2009 fixe les taux de la prime d'excellence scientifique. Les taux annuels plancher et plafond sont fixés à 3 500 et 15 000 euros.

Le taux annuel minimum de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 euros.

2. Proposition de l'équipe de direction

2.1. Principes généraux

La proposition de la présidence est de modifier profondément les conditions d'attribution de la PES par rapport à celles de la PEDR.

Les principes qui ont guidé l'élaboration de cette proposition sont les suivants :

1. Trois niveaux de primes sont définis et attribués, **indépendamment des corps et grades**, en fonction du résultat de l'évaluation du dossier par l'instance nationale. L'écart entre les niveaux de prime doit rester très limité par rapport aux possibilités ouvertes par la loi.
2. Les critères d'attribution et de définition du niveau de la prime s'appuient sur l'ensemble de l'évaluation réalisée par l'instance nationale : avis global et évaluation suivant les quatre critères.
3. L'attribution des primes se fait dans l'enveloppe budgétaire prévue (25% de l'enveloppe globale consacrée en 2009 à la PEDR).
4. Dans le cadre de la mise en œuvre de la chartre égalité Femmes – Hommes les quelques dossiers présentés par des femmes font l'objet d'un examen particulier.

2.2. Condition d'attribution

Maintenir en l'attente d'une politique globale sur le service des enseignants-chercheurs les conditions qui étaient requises pour la PEDR.

- *Les bénéficiaires d'une prime d'excellence scientifique doivent effectuer l'intégralité de leur service. Ils peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service d'enseignement, par décision du président ou du directeur de l'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration.*
- *La position de délégation et le CRCT sont compatibles avec le bénéfice de la PES. Le maintien du versement de la PES est subordonné à l'exercice effectif des activités y ouvrant droit*
- *Les agents qui bénéficient d'un cumul d'activités ne peuvent bénéficier de la prime sauf dérogation accordée par le CA restreint.*

2.3. Critères d'attribution

Les dossiers classés C ne sont pas retenus pour l'attribution d'une prime.

L'attribution se fait ensuite suivant trois niveaux de primes :

- a. **Catégorie 1** les dossiers présentant une note globale A et une évaluation A pour chacun des quatre critères
- b. **Catégorie 2** les dossiers présentant au moins trois évaluations A, ou deux A avec une note globale A
- c. **Catégorie 3** Les autres dossiers

Les critères de même que les montants des PES sont établis pour les 4 prochaines années.

Principes alternatifs avancés lors de la réunion du CA du 11 décembre 2009.

L'attribution se fait suivant deux niveaux de primes.

Les attributions des niveaux de primes se fait en suivant les notes globales A ou B attribuées par l'instance d'évaluation.

La proposition reprend de ces principes le fait qu'une prime est attribuée à l'ensemble des évaluations A et B.

Elle ne suit pas les autres principes pour les raisons suivantes :

- Ces principes ne s'appuient que sur l'évaluation globale. Or cette évaluation, ainsi que cela a été signalé dans un compte-rendu d'un comité d'expert, est contrainte par les contingents imposés et présente un biais en termes d'évaluation.
- Ces principes ne prennent pas en compte les évaluations par critère pour lesquelles l'instance nationale a pu travailler sans contrainte et qui présente une analyse plus fine que celle-ci a faite du dossier.
- La réduction à deux niveaux induit une moins bonne reconnaissance de la diversité des situations.

2.4. Montant des primes

Il est proposé la pondération suivante des primes :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
1,25	1	0,75

2.5. Mise en œuvre

2.5.1. Attributions passées

En 2008, 75 PEDR qui ont été attribuées. Ce chiffre était de 55 en 2005.

La progression des PEDR pour les MCF a été de 6 en moyenne par an pendant que le nombre de PEDR attribuées au PR restait sensiblement le même.

2.5.2. Retours de l'instance nationale

En 2009, 151 collègues ont déposé une candidature (87 MCF et 65 PR)

Les avis A et B représentent 82 candidats (43 MCF et 39 PR).

Grade	Avis global de l'instance			Total
	A	B	C	
MCF CN	10	31	41	82
MCF HC	2		3	5
PR 1C	11	5	9	25
PR 2C	7	14	17	38
PR EX1	1			1
PR EX2	1			1
Total	32	50	70	152

2.5.3. Nombre et répartition des PES à attribuer

L'application des règles énoncées dans les principes donne les affectations suivantes :

profil	C1	C2	C3	Total
AAAA	14	1		15
AAAB		2		2
AABA		5		5
AABB		3	4	7
AABC		1		1
AABCAB		1		1
AACA		1		1
AACB		2	4	6
AACC			1	1
ABAA		5		5
ABAB			2	2
ABBA			2	2
ABBB			3	3
ABBC			2	2
ABBCB			1	1
ABCA			2	2
ABCB			5	5
ABCC			3	3
ACAB		1	1	2
ACAC			1	1
ACBB			3	3
ACBC			1	1
BAAA		1		1

BABA			3	3
BABC			1	1
BACA			1	1
BACB			1	1
BACC			1	1
BBAB			1	1
BBBB			2	2
Total	14	23	45	82

La répartition par corps est grade est la suivante

Grade	C1	C2	C3		Total
MCFCN	2	8	31	41	82
MCFHC		2		3	5
PR1C	7	7	2	9	25
PR2C	3	6	12	17	38
PREX1	1				1
PREX2	1				1
Total	14	23	45	70	152

2.5.4. Charte égalité femmes/hommes

Il est proposé de prendre en compte les dispositions de la charte égalité Femmes/Hommes notamment sa prise en compte de la maternité et des enfants à charge (moins de 20 ans).

Neuf des 82 primes sont attribuées à des femmes. Cette proportion de 10% est plus faible que les 17% de femmes qui ont candidaté.

Parmi les neuf dossiers retenus, six femmes n'ont pas d'enfant de moins de 20 ans, deux ont eu un congé maternité dans les 4 ans passés.

Une des trois femmes ayant des enfants à charge est en catégorie 1. Il est proposé de rehausser les catégories des deux autres (1 C2 en C1 et 1 C3 en C2).

2.5.5. Nombre et montant des PES

Le montant des primes payées en 2009 (primes 2005-2008) est de 1 375 378 €

Le montant global des primes est le quart de celui de primes mandatées en 2009 soit 343 845 € Le montant des primes proposé est celui calculé dans la note présentée au CA du 11 décembre 2009 calculé sur la base de ce montant et de 71 primes.

Niveau	Nombre	Montant 2009-2010	Montants PEDR 2008-2009	
Catégorie 1	15	6 400	6 630	PR1
Catégorie 2	24	5 100	5 070	PR2
Catégorie 3	44	3 800	3 510	MCF
Total	82			

Le budget des primes doit donc être abondé de 36700 € supplémentaires par rapport à la proposition faite au CA du 11 décembre 2009.

Deux primes sont attribuées de droit à des membres juniors de l'Institut Universitaire de France (budget 12000 € pris en budget additionnel).